



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-205

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-24-00036 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL CHARBONNIER David (41) (1 page)	Page 3
R24-2022-02-18-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL DOMAINE DE LA CHAMPINIÈRE (41) (1 page)	Page 5
R24-2022-02-16-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL HERVE (41) (1 page)	Page 7
R24-2022-02-08-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL PIERROUSSE (41) (1 page)	Page 9
R24-2022-02-21-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL CHERRIER TOUPENAY (41) (1 page)	Page 11
R24-2022-02-16-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE CHAMPROND (41) (1 page)	Page 13
R24-2022-02-15-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GAUTHIER Hugues (41) (1 page)	Page 15
R24-2022-02-02-00019 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr HUBERT Arnaud (41) (1 page)	Page 17
R24-2022-02-22-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ROUVRE Michaël (41) (1 page)	Page 19
R24-2022-02-22-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ROY Florian (41) (1 page)	Page 21
R24-2022-07-22-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DES BEAUX (18) (7 pages)	Page 23
R24-2022-07-22-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BEURDIN Christophe (18) (5 pages)	Page 31
R24-2022-07-22-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr GAUCHER Jean-Philippe (18) (6 pages)	Page 37
R24-2022-07-22-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LEPAGE Brice (18) (5 pages)	Page 44

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-24-00036

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL CHARBONNIER David (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.021

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jean-Mary CHARBONNIER
EARL CHARBONNIER DAVID
80, route de la Madeleine
41140 SAINT ROMAIN-sur-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **2 ha 22 a 10 ca**
situés sur la commune de SAINT ROMAIN-sur-CHER.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-18-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DOMAINE DE LA CHAMPINIÈRE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.026

Le Directeur départemental
à
Messieurs Baptiste et Alain CHÉRY
EARL DOMAINE DE LA CHAMPINIÈRE
45, route de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la constitution d'une société à partir de l'exploitation individuelle
de M. Alain CHÉRY, l'installation de M. Baptiste CHÉRY au sein de ladite société
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : **59 ha 10 ares 98 ca**
(177 ha 01 ares 67 ca SAUP) situés sur les communes de COUR-CHEVERNY
et CELLETES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/06/2022, si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-16-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL HERVE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.017

Le Directeur départemental
à
Monsieur Frédéric HERVÉ
EARL HERVÉ
Les Fiefs Communs
Couture-sur-Loir
41800 VALLÉE-de-RONSARD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **1 ha 46 a 97 ca**
situés sur la commune de LA VALLÉE-de-RONSARD (Couture-sur-Loir).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-08-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL PIERROUSSE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.022

Le Directeur départemental
à
EARL PIERROUSSE
Madame Noémie BEAUCHAMP
Le Grand Chaussay
ARVILLE
41700 COUËTRON-au-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'agrandissement de l'EARL PIERROUSSE, avec Mme BEAUCHAMP
pour unique associée de l'EARL, sur une superficie sollicitée de : **38 ha 16 ares 58 ca**
situés sur la commune de COUËTRON-au-PERCHE (Oigny)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-21-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL CHERRIER TOUPENAY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.024

Le Directeur départemental
à
Messieurs Maxime et Antoine CHERRIER
EARL CHERRIER TOUPENAY
1, Toupenay
41370 JOSNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'agrandissement sous forme sociétaire de l'exploitation de M. Maxime CHERRIER,
l'installation de M. Antoine CHERRIER au sein de ladite société et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **616 ha 30 a 07 ca (863 ha 30 a 07 ca)**
situés sur les communes de JOSNES – CRAVANT – TAVERS – LESTIOU – SÉRIS –
LORGES – EPIEDS-en-BEAUCE – OUCQUES-la-NOUVELLE – VIÉVY-le-RAYÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/06/2022, si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-16-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE CHAMPROND (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.018

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme PAVY
EARL DE CHAMPROND
8, hameau de Champrond
41360 SAVIGNY-sur-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**
pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **140 ha 02 a 22 ca**
situés sur les communes de LUNAY – SAVIGNY-sur-BRAYE
FONTAINE-les-COTEAUX et CELLÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-15-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GAUTHIER Hugues (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.016

Le Directeur départemental
à
Monsieur Hugues GAUTHIER
5 bis, Grande Rue
41370 LORGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **36 ha 68 a 38 ca**
situés sur les communes de BINAS – BEAUCE-la-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
LORGES – BRIOU.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00019

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr HUBERT Arnaud (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.015

Le Directeur départemental
à
Monsieur Arnaud HUBERT
33, rue des Moissons
41500 LA CHAPELLE SAINT MARTIN-en-PLAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **47 ha 54 a 32 ca**
situés sur les communes de VILLEXANTION - LA CHAPELLE SAINT MARTIN-en-PLAINE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-22-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr ROUVRE Michaël (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.019

Le Directeur départemental
à
Monsieur Michaël ROUVRE
8, rue de la Lissardière
41100 MAZANGÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **0 ha 09 a 80 ca**
situé sur la commune de LUNAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-22-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr ROY Florian (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.020

Le Directeur départemental
à
Monsieur Florian ROY
La Cohuère
Chemin de Rue Basse
41220 SAINT LAURENT-NOUAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **207 ha 73 a 38 ca**
situés sur les communes de HUISSEAU-sur-COSSON – MONTLIVAUT – MASLIVES
SAINT CLAUDE-de-DIRAY – SAINT DYÉ-sur-LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-22-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES BEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/03/22;

- présentée par l'EARL DES BEAUX (M.PEROT Eric, associé exploitant)
- demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU
- exploitant 135,56 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 189,98 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : BLANCAFORT (18), VAILLY-SUR-SAUDRE (18), BARLIEU (18) et PIERREFITTE-ES-BOIS (45)
- références cadastrales : B 1028/ 564/ 565/ 566/ 572/ 573/ 574/ E 206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/

294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65/ A 101/ 104/ 117/ 118/ 385/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 96/ 97/ C 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 133/ 134/ 141/ 142/ 143/ 145/ 146/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 155/ 258/ 261/ 262/ 263/ 266/ 292/ 49/ 501/ 502/ 51/ 510/ 512/ 52/ 55/ 557/ 558/ 56/ 568/ 569/ 570/ 571/ 574/ 581/ 585/ 586/ 653/ 676/ 678/ 702/ 704/ 706

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 189,98 ha est exploité par l'EARL BRESSOLIER (Mme Martine BRESSOLIER) mettant en valeur une surface de 193,14 ha en céréales et prairies ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

LEPAGE Brice	Demeurant : Les Fléchers 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/22
- exploitant :	171,29 ha
- superficie sollicitée :	112,18 ha
- parcelles en concurrence :	A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/134/141/142/143/145/146/148/149/150/151/152/153/155/258/261/262/263/266/292/49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/568/569/570/571/574/581/585/586/653/676/678/702/704/706
- pour une superficie de	112,18 ha

GAUCHER Jean-Philippe	Demeurant : 450 route de Cernoy La Grande Basserie – 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/22
- exploitant :	52,86 ha
- superficie sollicitée :	78,22 ha

- parcelles en concurrence :	E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/ 65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/ 292/294/27/291/293
- pour une superficie de	78,22 ha
GAUCHER Germain	Demeurant : 16 rue de Blancafort 45360 CERNOY-EN-BERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/05/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	78,22 ha
- parcelles en concurrence :	E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/ 65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/ 292/294/27/291/293
- pour une superficie de	78,22 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que Mme Martine BRESSOLIER, propriétaire des parcelles en concurrence, a fait part de ses observations le 04/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES BEAUX	Agrandissement	325,54	1,375	236,76	<p>Surface reprise : 189,98 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,56 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>Un salarié à mi-temps</p> <p>SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	4
LEPAGE Brice	Agrandissement	283,47	1,75	161,98	<p>Surface reprise : 112,18 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 171,29 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>Un salarié à mi-temps</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	3

GAUCHER Jean-Philippe	Consolidation	131,08	1	131,08	Surface reprise : 78,22 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 52,86 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1
GAUCHER Germain	Installation	78,22	1	78,22	Surface reprise : 78,22 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Un exploitant à installer à titre principal ayant l'expérience professionnelle requise Absence d'une étude économique SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LEPAGE Brice correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion

d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Germain correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que la demande de M. LEPAGE Brice est plus prioritaire que celle de l'EARL DES BEAUX au regard des priorités du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. GAUCHER Jean-Philippe est plus prioritaire que celles de l'EARL DES BEAUX et de M. GAUCHER Germain au regard des priorités du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DES BEAUX demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 112,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : VAILLY-SUR-SAUDRE (18), BARLIEU (18) et PIERREFITTE-ES-BOIS (45)

- références cadastrales : A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/134/141/142/143/145/146/148/149/150/151/152/153/155/258/261/262/263/266/292/49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/568/569/570/571/574/581/585/586/653/676/678/702/704/706

Parcelles en concurrence avec M. LEPAGE Brice.

ARTICLE 2 : L'EARL DES BEAUX demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 78,22 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : BLANCAFORT (18)
- références cadastrales : E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/292/294/27/291/293

Parcelles en concurrence avec M. GAUCHER Jean-Philippe et M. GAUCHER Germain.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BLANCAFORT, VAILLY-SUR-SAUDRE, BARLIEU, PIERREFITTE-ES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-22-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BEURDIN Christophe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/04/22;

- présentée par Monsieur BEURDIN Christophe
- demeurant 32 rue de la République 18190 UZAY-LE-VENON
- exploitant 4,54 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de UZAY-LE-VENON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26,63 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UZAY-LE-VENON
- références cadastrales : ZK 15/ ZK 2

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 26,63 ha est exploité par M. LE GRAND Yves mettant en valeur une surface de 108,92 ha en céréales ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur HOFSTEDÉ Tieo	Demeurant : Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES
- Date de dépôt de la demande complète :	07/04/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	130,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 15/ ZK 2
- pour une superficie de	26,63 ha
- parcelles sans concurrence :	ZB 21/ 3/ 31/ 52/ ZC 50/ 53/ ZP 16
- pour une superficie de	103,41 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la commune propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 22/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BEURDIN Christophe	Consolidation	31,17	1	31,17	<p>Surface reprise : 26,63 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,54 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	2.1
HOFSTEDE Tieo	Installation	130,04	1	130,04	<p>Surface reprise : 130,04 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>- présence d'un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle (BAC STAV)</p> <p>-présence d'une étude économique</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BEURDIN Christophe correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HOFSTEDE Tio correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. BEURDIN Christophe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. HOFSTEDE Tio obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur BEURDIN Christophe, demeurant 32 rue de la République 18190 UZAY-LE-VENON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UZAY-LE-VENON
- références cadastrales : ZK 15/ ZK 2

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de UZAY-LE-VENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-22-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr GAUCHER Jean-Philippe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/06/22;

- présentée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe
- demeurant 450 route de Cernoy – la Grande Basserie – 18410 BLANCAFORT
- exploitant 52,86 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 78,22 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT
- références cadastrales : E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/292/294/27/291/293)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 78,22 ha est exploité par l'EARL BRESSOLIER (Mme Martine BRESSOLIER) mettant en valeur une surface de 193,14 ha en céréales et prairies ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DES BEAUX (M. PEROT Eric)	Demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	08/03/22
- exploitant :	135,56 ha
- superficie sollicitée :	189,98 ha
- parcelles en concurrence avec M. GAUCHER Jean-Philippe	E 206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65
- pour une superficie de	77,80 ha
- parcelles sans concurrence avec M. GAUCHER Jean-Philippe	A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/ 87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/ 572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/ 134/141/142/143/145/146/148/149/150/ 151/152/153/155/258/261/262/263/266/292/ 49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/ 568/569/570/571/574/581/585/586/653/676/ 678/702/704/706
- pour une superficie de	112,18 ha

GAUCHER Germain	Demeurant : 16 rue de Blancafort – 45360 CERNOY-EN-BERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/05/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	78,22 ha
- parcelles en concurrence :	E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/ 65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/ 292/294/27/291/293
- pour une superficie de	78,22 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que Mme Martine BRESSOLIER, propriétaire des parcelles en concurrence, a fait part de ses observations le 04/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAUCHER Jean-Philippe	Consolidation	131,08	1 (un exploitant sans activité salariée extérieure)	131,08	Surface reprise : 78,22 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 52,86 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1

EARL DES BEAUX	Agrandissement	325,54	1,375	236,76	<p>Surface reprise : 189,98 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,56 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>Un salarié à mi-temps</p> <p>SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	4
GAUCHER Germain	Installation	78,22	1	78,22	<p>Surface reprise : 78,22 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Un exploitant à installer à titre principal ayant l'expérience professionnelle requise</p> <p>Absence d'une étude économique</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Germain correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que la demande de M. GAUCHER Jean-Philippe est plus prioritaire que celles de l'EARL DES BEAUX et de M. GAUCHER Germain au regard des priorités du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur GAUCHER Jean-Philippe demeurant 450 route de Cernoy – la Grande Basserie – 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 78,22 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : BLANCAFORT
- références cadastrales : E 209/269/270/271/272/273/34/35/63/64/65/206/207/274/275/276/277/278/279/288/292/294/27/291/293)

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES BEAUX et M. GAUCHER Germain.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-22-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LEPAGE Brice (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/05/22;

- présentée par Monsieur LEPAGE Brice
- demeurant Les Fléchers 18260 BARLIEU
- exploitant 171,29 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 112,18 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : VAILLY-SUR-SAUDRE (18), BARLIEU (18) et PIERREFITTE-ES-BOIS (45)
- références cadastrales : A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/134/141/142/143/145/146/148/149/150/151/152/153/155/258/261/262/263/

266/292/49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/568/569/570/571/574/581/
585/586/653/676/678/702/704/706

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 112,18 ha est exploité par l'EARL BRESSOLIER (Mme Martine BRESSOLIER) mettant en valeur une surface de 193,14 ha en céréales et prairies ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DES BEAUX (M. PEROT Eric)	Demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	08/03/22
- exploitant :	135,56 ha
- superficie sollicitée :	189,98 ha
- parcelles en concurrence avec M. LEPAGE Brice :	A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/134/141/142/143/145/146/148/149/150/151/152/153/155/258/261/262/263/266/292/49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/568/569/570/571/574/581/585/586/653/676/678/702/704/706
- pour une superficie de	112,18 ha
- parcelles sans concurrence avec M. LEPAGE Brice :	E 206/ 207/ 209/ 269/ 27/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63/ 64/ 65
- pour une superficie de	77,80 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que Mme Martine BRESSOLIER, propriétaire des parcelles en concurrence, a fait part de ses observations le 04/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEPAGE Brice	Agrandissement	283,47	1,75	161,98	Surface reprise : 112,18 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 171,29 ha Un exploitant à titre principal Un salarié en CDI à temps plein SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
EARL DES BEAUX	Agrandissement	325,54	1,375	236,76	Surface reprise : 189,98 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,56 ha Un exploitant à titre principal	4

					Un salarié à mi-temps SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LEPAGE Brice correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que la demande de M. LEPAGE Brice est plus prioritaire que celle de l'EARL DES BEAUX au regard des priorités du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LEPAGE Brice, demeurant Les Fléchers 18260 BARLIEU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 112,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : VAILLY-SUR-SAUDRE (18), BARLIEU (18) et PIERREFITTE-ES-BOIS (45)
- références cadastrales : A 101/104/117/118/385/79/80/81/82/83/84/86/87/88/89/90/91/96/97 ; B 1028/564/565/566/572/573/574/ ; C 127/128/129/130/131/133/134/141/142/143/145/146/148/149/150/151/152/153/155/258/261/262/263/266/292/49/501/502/51/510/512/52/55/557/558/56/568/569/570/571/574/581/585/586/653/676/678/702/704/706

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VAILLY-SUR-SAULDRE (18), BARLIEU (18) et PIERREFITTE-ES-BOIS (45) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.